

Thème central 2023 : Stop à la violence psychologique

Lumière sur une violence invisible !

Frieda - L'ONG féministe pour la paix, organise depuis 16 ans la campagne des « 16 jours contre la violence basée sur le genre » en Suisse alémanique et cette année pour la première fois dans toute la Suisse. Frieda effectue ainsi un important travail de sensibilisation et de prévention. La composante basée sur le genre des actes de violence doit être identifiée et condamnée en tant que violence patriarcale ou violence masculine. En occultant la dimension de genre, on rend invisible un aspect central de la **violence basée sur le genre**.

Dans le cadre des « 16 jours contre la violence basée sur le genre », nous travaillons spécifiquement sur la violence subie par les personnes sexisées¹. La violence basée sur le genre est liée au manque d'égalité et aux structures patriarcales. Les statistiques actuelles montrent que les femmes sont surexposées à la violence. Il est important de souligner que l'absence et l'insuffisance de chiffres et de statistiques ne permettent pas de rendre compte de la violence subie par les personnes transidentitaires et par les genres en dehors de la binarité et les rendent donc invisibles. Et pourtant, les personnes trans et non-binaires sont également touchées. En utilisant la formulation « violence basée sur le genre » ou « violence de genre », nous voulons attirer l'attention sur le fait que les femmes et d'autres personnes sexisées sont touchées par ce type de violence qui est exercée à cause du genre.

Chaque année, nous mettons en avant une forme de violence spécifique, afin de rendre visible toutes les formes de violence de genre.. Il est urgent de parler publiquement de la violence psychologique et de la rendre visible, notamment en raison de l'absence de données et de statistiques complètes sur les victimes de violences psychologiques et de la faiblesse des données sur la violence psychologique. Dans un contexte plus large, la violence psychologique peut être considérée comme un précurseur de la violence physique. Cependant, elle peut aussi avoir de graves conséquences psychologiques et physiques, et elle est généralement difficile à détecter pour les personnes touchées et leur entourage.

Cette année, le sujet principal des « 16 jours contre la violence basée sur le genre », est la violence psychologique.

Par violence psychologique, nous entendons les attaques qui visent les émotions, les pensées, l'assurance et l'estime de soi d'une personne. Le pouvoir et le contrôle y jouent un rôle important. La violence psychologique peut survenir partout : à la maison, dans le couple, au travail, à l'école ou dans d'autres institutions.

¹ C'est-à-dire toutes les personnes qui sont victimes de discrimination sexistes, telles que les femmes, les minorités de genre, les personnes trans et non-binaires, les minorités sexuelles, et les personnes intersexuées.

La violence psychologique est souvent invisible et subtile. Elle peut néanmoins entraîner des conséquences graves et mettre en danger la vie des personnes concernées. Celles-ci peuvent souffrir d'isolement social, d'une baisse de l'estime de soi et de troubles psychologiques tels que l'anxiété et la dépression.

La violence psychologique s'inscrit souvent dans la spirale de la violence domestique. Il s'agit de la forme de violence la plus répandue dans les relations de couple existantes et passées². En général, plusieurs facteurs contribuent à l'exercice de la violence et s'influencent mutuellement.

La violence psychologique est étroitement liée à la discrimination sociale. Lutter contre la violence (psychologique) envers les personnes sexisées, c'est aussi lutter contre le racisme, le sexisme, la transphobie, l'homophobie, le validisme (discrimination envers les personnes en situation de handicap), le classisme, l'âgisme (discrimination basée sur l'âge) et d'autres formes d'oppression. Par le biais de conventions telles que la Convention d'Istanbul ou la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, la Suisse s'est engagée à prendre des mesures inclusives et non discriminatoires pour prévenir et combattre la violence contre les femmes et celle basée sur le genre.

Cette fiche d'information aborde et explique certains sujets clés. Elle permet ainsi d'avoir un premier aperçu du sujet, sans pour autant être exhaustive.

² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

1. Usage de la langue et définitions

La violence psychologique : Insultes, humiliations, menaces, hurlements, harcèlement, intimidations, menaces de mort, culpabilisation, jalousie, interdictions et contrôle - autant de formes de violence psychologique. On peut également distinguer la violence sociale (par exemple, le contrôle ou l'interdiction des contacts familiaux et extérieurs, l'isolement et la mise sous tutelle) et la violence économique (par exemple, la confiscation du salaire et des biens, le travail forcé ou l'interdiction de travailler). La violence psychologique peut être une forme de violence domestique.³

Contrôle coercitif : On parle de contrôle coercitif en ce qui concerne les rapports entre partenaires intimes et les liens entre la violence psychologique, sociale, financière et physique. À travers le contrôle coercitif, la personne auteure tente de manipuler la victime de violence par l'intimidation, la surveillance, le gaslighting ou l'isolement afin de l'amener à une soumission et à un asservissement complets.⁴ Par ce comportement de contrôle et la punition en cas de non-respect, la personne auteure tente de maintenir la victime de violence dans un état de terreur et de la priver de son autonomie. Le contrôle coercitif peut se manifester physiquement (par exemple l'isolement, le contrôle du comportement alimentaire), mais dans la plupart des cas, il est invisible (de l'extérieur).

DARVO: DARVO – «deny, attack, reverse victim and offender» (nier, attaquer, inversion des rôles entre la victime et la personne auteure) - désigne une stratégie utilisée par la personne auteure d'un acte de violence pour déformer la responsabilité de l'acte dans son propre sens et être vu-e comme une victime.⁵ Dans ce cas, la personne auteure nie la représentation et le récit de la victime de violence et déforme ainsi les positions de la personne auteure et de la victime. Le gaslighting fait partie de la stratégie DARVO.

Gaslighting: Le gaslighting est considéré comme une manipulation psychologique dans la mesure où la personne auteure déstabilise la victime de violence, la fait douter d'elle-même et de ses propres jugements et perceptions.⁶ Gaslighting et contrôle coercitif sont deux concepts centraux dans le discours sur la violence psychologique.

Stalking: Le stalking, ou harcèlement obsessionnel, décrit le fait d'être suivi-e, harcelé-e et traqué-e de manière compulsive et systématique par une personne. C'est une situation de stress chronique de longue durée, qui peut durer des mois, voire des années. Il s'agit d'une recherche de contact répétée et/ou ininterrompue avec la victime et non désirée avec par celle-ci.⁷ La personne concernée perçoit cette persécution et ce harcèlement persistants comme menaçants et pesants.⁸ Le harcèlement entraîne des conséquences importantes sur le sentiment de sécurité et le mode de vie des personnes touchées. Cette forme de violence n'est pas encore considérée comme un délit. Pris individuellement,

³ [La violence domestique, qu'est-ce que c'est ? Physique, psychologique, sexuel, harcèlement \(bif-frauenberatung.ch\)](#)

⁴ <https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/oct/06/coercive-control-is-a-form-of-intimate-terrorism-and-must-be-criminalised>

⁵ <https://www.domesticshelters.org/articles/identifying-abuse/explaining-darvo-deny-attack-reverse-victim-amp-offender>

⁶ <https://www.forbes.com/health/mind/what-is-gaslighting/>

⁷ [La violence domestique, qu'est-ce que c'est ? Physique, psychologique, sexuel, harcèlement \(bif-frauenberatung.ch\)](#)

⁸ [Glossaire - Opferberatung Zürich \(centre de conseil aux victimes - obzh.ch\)](#)

les innombrables actes de la personne auteure n'atteignent souvent pas le seuil de l'illégalité.⁹ Ce n'est que lorsque le harcèlement prend la forme de menaces, d'agressions sexuelles ou de viols, par exemple, que des infractions au sens de la loi sur la protection contre la violence peuvent s'appliquer. Cette lacune laisse certains actes de violence psychologique impunis. Des discussions sont cependant en cours afin de prévoir une disposition légale propre au stalking.

Terreur morale ou psychologique. La terreur psychologique vise à atteindre la santé psychique de la victime en provoquant la peur, la terreur, l'insécurité et la déstabilisation par des méthodes psychologiques.¹⁰ Les conséquences de la terreur psychologique peuvent être des traumatismes pour les personnes concernées ou des troubles psychiques et psychosomatiques de longue durée.¹¹ La terreur psychologique peut prendre plusieurs formes : mobbing, bossing (forme de mobbing exercé par un-e responsable hiérarchique), cyberharcèlement ou un mélange de ceux-ci, gaslighting, etc.

Victime / personne survivante / personne victime de violence : Le terme « victime » a été critiqué parce qu'il enferme les personnes qui ont subi des violences dans cette expérience et les définit comme étant sans défense et à la merci de l'agression. C'est pourquoi certaines personnes préfèrent le terme de « personne survivante », emprunté à l'anglais, qui met l'accent sur l'effort actif pour survivre à l'acte de violence et vivre l'après. Le terme de « personne concernée » par la violence a pour but de ne pas scandaliser ou victimiser. Cependant, le terme juridique le plus souvent valable est celui de « victime ».

La violence domestique : Les statistiques actuelles certes limitées démontrent une réalité inégale : Les femmes et les enfants sont beaucoup plus souvent recensées comme victimes de violence domestique que les hommes. En 2019, 71,9% des victimes de violence sont des femmes, l'inégalité entre les genres touchant particulièrement la violence au sein du couple (couple : 76,1%, ancien couple : 78,7%).¹² La proportion est inversée pour les personnes auteures de violences : en 2019, la proportion d'hommes était de 75,2%.¹³ La composante basée sur le genre des actes de violence doit être identifiée et combattue en tant que violence patriarcale ou masculine. En occultant la dimension de genre, on rend invisible un aspect central de la violence à l'égard des personnes sexisées.

2. Bases des droits humains : CEDEF, Convention d'Istanbul art. 33, Agenda 2030

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est un outil international important pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En la ratifiant en 1997, la Suisse s'est engagée à réduire la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines quotidiens et à faire progresser l'égalité de droit et de fait entre les genres.¹⁴ Comme le montre la

⁹ [Prévention Suisse de la Criminalité | Stalking \(skppsc.ch\)](https://www.skppsc.ch/)

¹⁰ <https://www.psymag.de/12162/psychoterror-macht-verunsicherung-gaslighting-stalking-mietnomade-mobbing/>

¹¹ [Berlin, 8 \(djb.de\)](https://www.djb.de/)

¹² https://www.rwi.uzh.ch/elt-ist-buechler/famr/docs/zahlen_haeusliche_gewalt_schweiz.pdf

¹³ https://www.rwi.uzh.ch/elt-ist-buechler/famr/docs/zahlen_haeusliche_gewalt_schweiz.pdf

¹⁴ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/convention-elimination-toutes-formes-discrimination-egard-des-femmes.html>

Coordination post Beijing des ONG suisses dans son rapport alternatif, la Suisse présente cependant des lacunes à de nombreux égards dans la mise en œuvre de la CEDEF.¹⁵

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en 2018, la Suisse s'est engagée à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.¹⁶ La violence à l'égard des personnes sexisées est considérée comme une violation des droits humains. En vertu de l'article 33 de la Convention d'Istanbul, les États parties sont tenus de mettre en œuvre des mesures législatives visant à indemniser les victimes de violences psychologiques en cas d'atteinte « grave » à la santé physique ou mentale, par exemple en cas de coercition ou de menaces.¹⁷

L'Agenda 2030 pour le développement durable formule 17 objectifs de développement durable et invite tous les États membres de l'ONU à les atteindre. L'objectif 5 concerne l'égalité entre les genres. Une partie de cet objectif est « d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ».¹⁸

La prévention de la violence basée sur le genre est l'une des quatre priorités de la Stratégie Égalité 2030.¹⁹ L'adoption du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est le moyen de mettre en œuvre cette priorité.²⁰ D'autres mesures sont prévues, par exemple la feuille de route sur la violence domestique.²¹

La Convention 190 de l'Organisation internationale du Travail règle également la question des violences et du harcèlement dans le cadre des activités rémunérées. La Suisse ne l'a pas encore ratifiée.

3. Situation légale en Suisse :

L'article 8 de la Constitution fédérale suisse postule un principe d'égalité et une interdiction de discrimination basée, entre autres, sur le genre.²² Malgré la loi sur l'égalité introduite en 1996, la ratification de la Convention d'Istanbul en 2017 et de la CDPH, le groupe de spécialistes GREVIO a blâmé la Suisse pour ses efforts insuffisants afin d'éliminer les discriminations à l'égard des personnes sexisées. En effet, la Suisse ne met pas suffisamment de ressources financières et humaines à disposition pour lutter contre les différentes formes de violence, y compris la violence psychologique.²³

¹⁵ <https://www.postbeijing.ch/de/frauenrechte/cedaw-die-frauenkonvention/cedaw-schattenbericht-2021.html?zur=2te> en Suisse

¹⁶ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/droit/droit-international/conseil-de-l-europe/convention-d-istanbul.html>
<https://www.dw.com/de/gewalt-gegen-frauen-mehr-femizide-in-deutschland/a-55562981>

¹⁷ [Texte de la Convention \(istanbulkonvention.ch/index-fr.html\)](https://www.eda.admin.ch/istanbulkonvention.ch/index-fr.html) art. 33

¹⁸ <https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

¹⁹ <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/frau/dossier/brennpunkte/gewalt-frauen>

²⁰ [Stratégie d'égalité 2030 - Violence de genre \(www.egalite2030.ch/fr/\)](https://www.egalite2030.ch/fr/)

²¹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog.html>

²² <https://www.platformeagenda2030.ch/publications/l-essentiel/agenda-2030-et-egalite-des-sexes/>

²³ [Grevio \(2022\): Baseline Evaluation Report Switzerland. Strasbourg: GREVIO, 1-93.](#)

La violence domestique n'est définissable que par des infractions concrètes, ce qui peut constituer un obstacle, en particulier en cas de violence psychologique.²⁴ Depuis la modification du Code pénal (CP) en 2007, les lésions corporelles simples, les voies de fait répétées, les atteintes à l'honneur²⁵, les menaces, la contrainte sexuelle et le viol dans le cadre du mariage ou du partenariat sont des infractions poursuivies d'office.²⁶ Les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples et les menaces en dehors du mariage et du partenariat ne sont poursuivies que sur plainte.²⁷ Selon l'article 181 du CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est punissable.²⁸ Les atteintes à l'intégrité psychique ou morale d'une personne sont considérées par le CP comme des atteintes à la personnalité au sens de l'art. 28 du CC. Les voies de fait simples, la violation de domicile et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication - des infractions qui se produisent particulièrement dans le contexte du harcèlement - restent des infractions poursuivies sur plainte. Celles-ci restent impunies si la victime de violence ne dépose pas de plainte pénale ou si elle la retire.²⁹ En moyenne, 70% des procédures pénales sont suspendues.³⁰ Cela signifie qu'une grande partie des actes de violence reste impunie. En Suisse, il n'existe pas encore de définition pénale du harcèlement. En 2019, le Parlement a demandé, par le biais d'une initiative parlementaire (19.433 n CAJ-N), que le harcèlement obsessionnel (« stalking ») soit explicitement considéré comme une infraction pénale dans le cadre des infractions existantes.³¹ Le dossier est en cours de consultation par les conseils.

Selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), « toute personne qui a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle » est considérée comme « victime ».³² Depuis la révision de la LAVI en 2009, les victimes de violences doivent être protégées contre les violences physiques, sexuelles et domestiques.³³ La loi ne couvre cependant pas spécifiquement la violence psychologique. Une condition importante pour bénéficier de l'aide du centre d'aide aux victimes est que l'infraction doit avoir été commise en Suisse, car l'indemnisation ou la réparation morale sont exclues pour les infractions commises à l'étranger.³⁴ Le droit à l'aide en cas d'actes de violence commis à l'étranger n'est possible

²⁴ [Violence domestique | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr)

²⁵ Les voies de fait se distinguent des lésions corporelles simples car elles n'entraînent pas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.

²⁶

https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/Gewalt/erster_staatenbericht_istanbulkonvention.pdf.download.pdf/Erster%20Staatenbericht%20Schweiz_Istanbul-Konvention_2021.pdf

²⁷ https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/151130_11_Gesetzgebung_Oktober_2015_d.pdf

²⁸

https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/Gewalt/erster_staatenbericht_istanbulkonvention.pdf.download.pdf/Erster%20Staatenbericht%20Schweiz_Istanbul-Konvention_2021.pdf

²⁹ https://www.frauenhaus-graubuenden.ch/wp-content/uploads/2016/10/Informationsblatt_11_Gesetzgebung_Oktober_2015_d.pdf p. 2

³⁰ https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/151130_11_Gesetzgebung_Oktober_2015_d.pdf

³¹

https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/Gewalt/erster_staatenbericht_istanbulkonvention.pdf.download.pdf/Erster%20Staatenbericht%20Schweiz_Istanbul-Konvention_2021.pdf

³² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr>

³³ <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/quest-ce-que-laide-aux-victimes/a-qui-sadresse-laide-aux-victimes/>

³⁴ <https://www.aide-aux-victimes.ch/fr/quest-ce-que-laide-aux-victimes/a-qui-sadresse-laide-aux-victimes/>

que si la victime était domiciliée en Suisse au moment de l'infraction et lorsqu'elle a déposé sa demande.³⁵

4. Statistiques et chiffres

En 2021, la police a enregistré 19'341 délits domestiques. La plupart d'entre eux sont des voies de fait, des menaces, des insultes et des lésions corporelles simples (pour plus de détails, voir la figure 1).³⁶

Part de la violence domestique dans la violence enregistrée par la police, en 2021

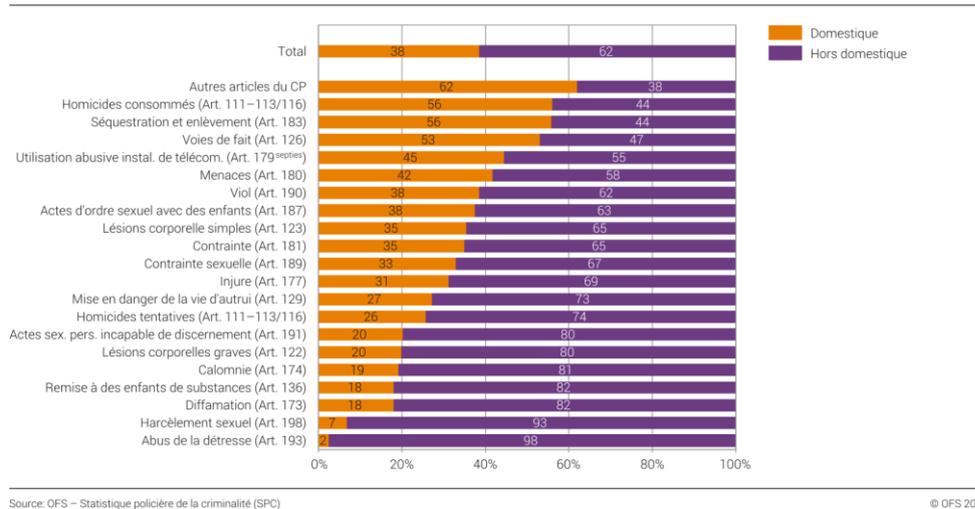


Figure 1.³⁷

Source: OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC)

© OFS 2022

Les enquêtes sur la population peuvent souvent recueillir des données plus complètes et plus nuancées sur la prévalence de la violence domestique dans la population générale ou dans des groupes spécifiques, que les statistiques sur la criminalité.³⁸ Ceci est particulièrement important si l'on prend en compte le fait que pas tous les crimes ne sont signalés à la police, mais que les services d'aide aux victimes ou d'autres services spécialisés et d'accueil font état d'un nombre élevé de victimes de violence domestique. Néanmoins, les centres de consultation pour les victimes et les enquêtes auprès de la population ne couvrent pas la totalité des données (voir figure 2).³⁹ Les personnes non binaires sont exclues de ces statistiques. En raison de la définition étroite de la violence domestique, la collecte de données sur les actes de violence ne prend en compte jusqu'à présent que les relations de couple ou dans des contextes familiaux.⁴⁰ Ainsi, les statistiques ne tiennent pas compte des actes de violence commis dans d'autres contextes relationnels entre la personne auteure et la victime, par exemple entre le personnel soignant et la personne résidant dans les institutions pour personnes âgées ou en situation de handicap. Cela influence les statistiques actuelles qui considèrent que les délits enregistrés par la

³⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr>

³⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

³⁷ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

³⁸ Schrötle Monika et Glammeyer Sandra (2014): Gewalt gegen Mädchen und Frauen im Kontext von Behinderung, Migration und Geschlecht. In: Wansing Gudrun et Westphal Manuela (Hrsg.): Behinderung und Migration. Wiesbaden: Springer, 285–308.

³⁹ <https://www.brava-ngo.ch/de/mediennote/30-menschen-ueberlebten-2021-einen-versuchten-femizid>

⁴⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.assetdetail.24368449.html>

police relèvent de la sphère domestique uniquement si la personne accusée est un-e partenaire actuel-le ou ancien-ne ou tout autre membre de la famille, et non pas s'il s'agit d'une autre structure relationnelle.⁴¹ La collecte et l'évaluation actuelles des données s'avèrent insuffisantes et incomplètes.

Dans le domaine de la prévention de la violence, les personnes concernées, la population civile ou les ONG s'efforcent de rendre ces chiffres visibles. Cela est particulièrement vrai pour les cas qui ne sont pas suffisamment, voire pas du tout, couverts par les statistiques publiques (par exemple, les victimes de violence en cas de discrimination multiple). Les efforts de différentes ONG⁴² révèlent des chiffres alarmants, qui passent généralement inaperçus dans les statistiques gouvernementales. De plus, les ONG ne sont souvent pas reconnues pour leur travail. Cependant, le manque de ressources influence également la collecte de données par les ONG ou des bénévoles.

De nombreux cas de violence ne sont pas enregistrés. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la violence psychologique, comme illustré par la figure 2. Les statistiques sur les procès et les condamnations pénales, les statistiques sur les plaintes et les études de prévalence n'en révèlent qu'une petite partie, car les délits ne sont souvent pas signalés à la police ou ne font pas l'objet d'une plainte. Une étude européenne menée par la FRA (l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) en 2014 montre que la majorité des actes de violence ne sont pas signalés à la police ou à un service d'aide aux victimes.⁴³ Les spécialistes, par exemple les travailleurs dans des foyers pour femmes, les représentant.e.s des ONG ou des centres de conseil aux victimes, confirment ce fait. Les dernières statistiques officielles sur le harcèlement sexuel au travail datent de 2008. De nombreuses victimes de violence ne connaissent pas les bases juridiques à leur disposition.



Figure 2.⁴⁴

L'étude de la FRA montre qu'environ 43% des femmes interrogées ont subi une forme de violence psychologique dans leur relation de couple actuelle ou passée et qu'environ 18% des femmes ont déjà

⁴¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.assetdetail.24368449.html>

⁴² Voir par exemple https://www.frauenhaeuser.ch/sites/default/files/2023-05/230530_DAO_Jahresbericht_2022.pdf
<https://www.stop-racial-profiling.ch>
<https://www.humanrights.ch>

⁴³ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-factsheet_en.pdf

⁴⁴ https://www.google.com/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=0CAIQw7AJahcKEwio-uDfzZCBAXUAAAAAHQAAAAQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.ebg.admin.ch%2Fdam%2Febg%2Fde%2Fdokumente%2Fhaeusliche_gewalt%2Finfoblaetter%2Fa5.pdf.download.pdf%2Fa5_bevoelkerungsstudien-zu-haeuslicher_gewalt.pdf&psig=AOvVaw0uPb3k1r7_HkvCvdA5c1SW&ust=1693904889895219&opi=89978449

été confrontées à du harcèlement (sur la base de 42'000 femmes dans les 28 pays de l'UE). 7% des femmes ont déjà subi quatre formes ou plus de violence psychologique au sein d'un couple.⁴⁵ Environ 5% et 13% des femmes ont subi des violences économiques dans leur relation actuelle ou passée, respectivement, où la victime est activement empêchée de prendre des décisions de façon indépendante concernant les finances (familiales) ou il lui interdit de travailler.⁴⁶ Il n'existe pas actuellement de chiffres comparables pour la Suisse, mais on peut supposer qu'ils sont similaires à ceux des pays de l'UE.

Le GREVIO, le groupe d'experts internationaux du Conseil de l'Europe chargé d'examiner l'état de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a réprimandé la Suisse en indiquant qu'elle devrait « améliorer substantiellement la collecte systématique de données sur toutes les formes de violence selon la CI [...] en termes de contenu, de pertinence et de précision ».⁴⁷ Actuellement (situation en 2017), les statistiques sur l'aide aux victimes ne collectent que des caractéristiques telles que l'âge, le genre (représentation binaire), le domicile et la nationalité.⁴⁸ Afin de prendre en compte toutes les réalités des personnes victimes de violence - y compris les personnes victimes de discrimination multiple - il est nécessaire de recenser non seulement la « violence domestique » mais aussi la « violence dans l'environnement social proche ». Ceci afin d'inclure la violence dans les situations familiales, dans les logements protégés, les établissements de soins ou le recours à d'autres services, ainsi que dans les institutions pour personnes âgées ou en situation de handicap.⁴⁹

5. La violence domestique

Les explications relatives à la violence domestique permettent d'attirer l'attention sur les bases de la problématique, malgré le peu de données factuelles relatives à la violence psychologique, car elle fait partie de la violence domestique.

La violence de genre peut prendre différentes formes : violence ou harcèlement sexuels, mariage forcé, avortement forcé, stérilisation forcée, mutilations génitales, violence domestique. Selon l'Office fédéral de la statistique, la relation entre la personne prévenue et la personne lésée est l'élément principal pour la définition de la violence domestique. La violence domestique peut être unilatérale ou réciproque. De plus, elle peut se manifester par des situations conflictuelles isolées et occasionnelles, mais aussi par un comportement systématique de violence et de contrôle.

La violence domestique peut prendre la forme d'une violence physique, psychologique, sociale, économique ou sexuelle au sein de la famille, du ménage ou du couple, qu'il soit séparé ou non. Les actes de violence commis en dehors des relations familiales et de parenté ne sont pas couverts par la

⁴⁵ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_en.pdf

⁴⁶ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_en.pdf

⁴⁷ Grevio (2022): Baseline Evaluation Report Switzerland. Strasbourg: GREVIO, 1-93.

⁴⁸ Statistique de l'aide aux victimes et OFS (2017) : Statistique de l'aide aux victimes : Aide à la saisie pour la collecte des données statistiques par les centres de consultation. Berne : OFS, 1-13.

⁴⁹ https://istanbulkonvention.ch/assets/images/elements/Alternativbericht_Netzwerk_Istanbul_Konvention_Schweiz.pdf

définition de la violence domestique.⁵⁰ Les infractions suivantes sont prises en compte par la définition de la violence domestique : assassinat et meurtre passionnel⁵¹, lésions corporelles, exposition, diffamation, injure, menaces, contrainte, mariage forcé, viol et harcèlement sexuel.⁵²

Lorsque l'on parle de violence de genre, on ne prend généralement en compte que la violence domestique. Ainsi, d'autres formes de violence, notamment la violence psychologique (hors du cadre familial), sont relativement mal recensées dans les statistiques, ce qui déforme la perception des personnes concernées. La violence basée sur le genre ne se limite pas à la violence domestique. La violence de genre peut se dérouler dans de différents contextes, p.ex. dans le cadre du travail, le cadre scolaire ou éducatif, des institutions de soins ou de loisirs, etc. Elle peut également se dérouler à différents niveaux et sous différentes formes. On distingue la violence sexualisée, physique, psychologique, économique, sociale, sociétale et structurelle. Le point commun entre ces différentes formes de violence est la composante de genre.⁵³ Il importe également de les prendre toutes au sérieux.

Les cas de violence domestique se produisent dans toutes les couches de la société. Les cas signalés dépendent souvent de la situation économique des personnes concernées. Les personnes économiquement plus favorisées sont plus susceptibles de se sortir de cette situation par elles-mêmes. Les personnes qui dépendent de leur partenaire à cause d'une discrimination structurelle ne peuvent pas quitter leur relation de manière indépendante par manque de ressources, notamment financières ou personnelles, et sont plus susceptibles d'être incluses dans les statistiques en demandant de l'aide, par exemple dans un centre d'accueil pour femmes. Cela concerne par exemple les femmes migrantes qui subissent d'autres désavantages économiques dans la société, notamment lorsque leur statut de résidence dépend de leur mariage.⁵⁴

6. La spirale et la pyramide de la violence

La violence psychologique s'inscrit souvent dans la spirale de la violence domestique et constitue la forme de violence la plus répandue dans les relations de couple.⁵⁵ La violence psychologique commence souvent sournoisement et s'intensifie lentement et régulièrement, et n'est généralement pas considérée ou identifiée comme telle au début par les personnes concernées.⁵⁶ La violence domestique est souvent due à de nombreux facteurs, c'est-à-dire que plusieurs problèmes se combinent et contribuent à l'exercice de la violence.⁵⁷ La pression subie par les victimes de violence, le contrôle exercé, les menaces ou les restrictions augmentent souvent au fil du temps. On parle souvent de la

⁵⁰ [Häusliche Gewalt \(fondation contre la violence, stiftung-gegen-gewalt.ch\)](https://www.hausliche-gewalt.ch/)

⁵¹ L'assassinat et le meurtre passionnel sont des termes juridiques issus du Code pénal. Il convient toutefois de nommer précisément cette violence. Il s'agit le plus souvent d'un féminicide.

⁵² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.assetdetail.24368449.html>

⁵³ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/femme-homme/>

⁵⁴ <https://www.frauen-gegen-gewalt.de/de/infothek/strukturelle-gewalt/merkmale-und-tatsachen.html#:~:text=Strukturelle%20Gewalt%20umfasst%20gesellschaftliche%2C%20wirtschaftliche,und%20Ressourcen>

⁵⁵ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/polizei/haeusliche-gewalt.html>

⁵⁶ [Violence psychologique | DAO Fédération Solidarité femmes de Suisse \(frauenhaeuser.ch\)](https://www.frauenhaeuser.ch/)

⁵⁷ <https://www.bif-frauenberatung.ch/haeusliche-gewalt/gewaltdynamik/>

spirale de la violence. Après avoir commis des actes de violence, l'auteur exprime généralement des remords ou fait des promesses de changer son comportement à l'avenir. Cela conduit parfois à des réconciliations, mais celles-ci ne sont généralement pas durables, car il n'y a pas de changement de comportement et l'exercice de la violence recommence. La personne violente attribue souvent les raisons de la violence à la personne concernée, et cette dernière internalise cette culpabilité et ne se sent pas en mesure de se libérer de la situation.⁵⁸ Des méthodes telles que la stratégie DARVO ou le gaslighting sont souvent impliquées.

Sortir d'une telle dynamique est difficile, c'est pourquoi les personnes concernées restent souvent dans de telles relations malgré l'incompréhension de leur entourage. Les facteurs à l'origine de cette situation se situent à plusieurs niveaux. Au niveau de la société, la violence domestique est banalisée et minimisée. L'égalité des genres n'est pas encore atteinte. Au niveau de la communauté, l'isolement social du couple et un environnement favorable à la violence peuvent constituer d'autres facteurs. Au niveau relationnel, l'inégalité de pouvoir dans la relation, la domination et le comportement de contrôle jouent le rôle principal. Au niveau individuel, la consommation d'alcool et de drogues ou le stress et des stratégies d'adaptation destructrices peuvent être impliqués. Il n'est souvent pas possible de mettre en évidence un modèle de cause à effet simple pour expliquer la violence domestique, à cause de l'interaction de différentes influences et facteurs.⁵⁹ En raison de l'éventail des formes de violence, il est important de souligner que la violence existe à différents niveaux (idéologique, institutionnelle, interpersonnelle, internalisée) et qu'elle doit être combattue partout.

La violence psychologique peut se produire ailleurs que dans le cadre domestique. La violence psychologique peut également se produire dans l'environnement scolaire/académique, au travail (travail salarié et/ou travail de soin non rémunéré) ou dans d'autres contextes.

Une pyramide de la violence, telle qu'elle apparaît dans la figure 3, fournit une explication de la violence basée sur le genre. La violence domestique est généralement précédée d'un processus d'escalade dont les idées sexistes et patriarcales constituent le fondement (p.ex. l'idée selon laquelle les femmes seraient passives ou des objets ou biens à posséder). Ce véritable contrôle des corps sexisés se retrouve dans les autres niveaux de la pyramide, par exemple la sexualisation et l'objectivation des femmes, le déni de leur autodétermination, le harcèlement sexuel, la violence psychologique et le viol. Une violence psychologique prononcée s'accompagne d'un risque accru de violence physique future.⁶⁰ De plus, le fait d'avoir subi plusieurs formes de violence entraîne généralement une probabilité plus élevée de troubles psychologiques et physiques graves et prolongés, pouvant aller jusqu'au stress post-traumatique.⁶¹

⁵⁸ <https://www.bif-frauenberatung.ch/haeusliche-gewalt/gewaltdynamik/>

⁵⁹ <https://www.frauenhaeuser.ch/de/haeusliche-gewalt>

⁶⁰ Salis Katie Lee, Salwen Jessica and O'Leary K. Daniel (2014): The Predictive Utility of Psychological Aggression for Intimate Partner Violence. *Partner Abuse* 5(1), 83–97.

⁶¹ https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/a3.pdf.download.pdf/a3_gewaltdynamiken-und-interventionsansaeetze.pdf

Les féminicides représentent la partie visible de l'iceberg. Celle-ci s'appuie sur différentes formes de sexisme. Le principe de base est la conception patriarcale des rôles des genres. Un pourcentage élevé de victimes de féminicides a été préalablement stalkées.⁶²

7. Dimension structurelle de la violence et intersectionnalité

Les structures et conditions sociales, économiques ou culturelles qui désavantagent des individu-es ou des groupes d'individu-es définissent la violence structurelle. La discrimination sexiste se produit à cause de la répartition inégale des revenus, des ressources et des possibilités d'éducation. Ainsi, toutes les personnes sexisées ne sont pas touchées dans la même mesure par la violence structurelle. Les femmes et personnes sexisées issues de l'immigration, à faible revenu, de couleur, en situation de handicap, trans, queer, réfugiées et ayant moins de possibilités d'éducation subissent différents niveaux de violence structurelle en raison de la discrimination multiple.⁶³ Le concept d'intersectionnalité, forgé par les féministes noires, illustre ce point. Il suggère que ces expériences de discrimination se cumulent et se croisent créant de nouvelles formes de discrimination.⁶⁴ La violence psychologique ne peut donc pas être considérée séparément des discriminations structurelles.

Ces discriminations cumulées et croisées entraînent des conséquences concrètes, par exemple dans les services de soutien utilisés à titre préventif. Pour les femmes trans, par exemple, se rendre dans des centres de consultation peut être un obstacle, car elles pourraient y subir de la transphobie. Pour les femmes migrantes ayant peu de connaissances en français, les barrières linguistiques peuvent les empêcher d'accéder aux services de soutien. Les personnes en situation de handicap n'ont parfois pas accès aux services d'aide lorsque ceux-ci ne sont pas adaptés. De plus, la violence peut être motivée par le racisme, l'homophobie, la transphobie ou le validisme (hostilité envers les personnes handicapées).⁶⁵ C'est pourquoi il est d'autant plus important, de penser à ces autres formes de discrimination et de les combattre, en plus des idées sexistes.

8. Prévention

La prévention concerne également le travail avec les personnes auteures de violences. Certains programmes de prévention contre les violences conjugales incluent le conseil centré sur la violence pour les auteurs masculins. L'objectif est de mettre fin durablement aux comportements violents.⁶⁶ Cela se fait dans des centres de consultation pour les hommes qui ont perpétré des violences. D'autre part, il y a aussi le travail scolaire pour les garçons, où un échange sur les normes de la masculinité peut

⁶² McFarlane J, Campbell JC, Sharps P, Watson K. (2002): Abuse during pregnancy and femicide: urgent implications for women's health. *Obstet Gynecol* 100(1), 27-36.

⁶³ <https://www.frauen-gegen-gewalt.de/de/infotehke/strukturelle-gewalt/merkmale-und-tatsachen.html#%3A~%3Atext%3DStrukturelle%20Gewalt%20umfasst%20gesellschaftliche%2C%20wirtschaftliche%2Cund%20Ressourcen%2C%20Bildungschancen%20und%20Lebenserwartungen>

⁶⁴ <https://www.vielfalt-mediathek.de/intersektionalitaet>

⁶⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=Huhl6wUHErY>

⁶⁶ <https://www.iamaneh.ch/fr/domaines/les-droits-de-lhomme/taeterarbeit.html>

avoir lieu et où ceux-ci ont la possibilité de remettre en question les idées sur la masculinité. Dans le cas d'infractions pour lesquelles des procédures pénales ont été engagées, les hommes peuvent, dans certains cantons, être convoqués à des programmes d'apprentissage auprès du service de probation et exécution des sanctions pénales. Toutefois, certains hommes se rendent volontairement à ces services de conseil. L'offre de services de conseil et de travail scolaire pour les garçons n'est que très limitée et doit être étendue. Jusqu'à présent, les personnes immigrées sont plus difficiles à atteindre, que ce soit en raison de la langue ou du fait qu'elles ne connaissent pas l'existence de tels services de conseil.⁶⁷

9. Centres d'accueil et de consultation

Pour les femmes victimes de violence, il existe des centres d'aide aux victimes ou des foyers d'accueil afin de les aider à se sortir de cette situation ou à trouver du soutien. Mais pour cela, ils doivent être connus des victimes et avoir de la place ou des rendez-vous disponibles. Partout en Suisse, les foyers d'accueil pour femmes manquent de places et d'argent. Il faut absolument élargir l'offre.⁶⁸ L'article 23 de la Convention d'Istanbul stipule qu'il devrait y avoir suffisamment de centres d'accueil pour les personnes concernées et leurs enfants.⁶⁹ Par ailleurs, le fait de renforcer l'encadrement des victimes et des personnes auteures de violence pendant la phase de séparation a un effet préventif. Ceci d'autant plus que la phase de séparation est la plus dangereuse pour les femmes.

Il existe une gestion professionnelle des menaces avec une collaboration en réseau et des expulsions du domicile dans les cas de violence domestique. Un outil de dépistage développé pour l'évaluation des risques de violence entre partenaires sous forme d'entretien peut être utilisé dans les institutions médicales pour détecter la violence domestique. La réduction de la disponibilité des armes à feu a également un effet préventif.⁷⁰

Ce sont des mesures concrètes qui peuvent être prises dès aujourd'hui. Pour un changement à long terme, il est primordial de dépasser les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les représentations patriarcales de la masculinité, ainsi que de sensibiliser l'ensemble de la population. Seuls de tels changements permettront de prévenir efficacement la violence basée sur le genre. Il faut également lutter contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie, le classisme et le validisme, afin de faciliter l'accès à l'aide pour les personnes souffrant de marginalisation multiples.

⁶⁷ <https://www.srf.ch/play/tv/schweiz-aktuell/video/praevention-gegen-femizide?urn=urn:srf:video:44e8a728-993c-4347-b769-38d2acbecb07>

⁶⁸ <https://tsri.ch/zh/nicht-nur-in-zuerich-frauenhaeuser-in-der-schweiz-sind-restlos-voll.Lff7NjMCI1YYIBqd>

⁶⁹ <https://tsri.ch/a/Lff7NjMCI1YYIBqd/nicht-nur-in-zuerich-frauenhaeuser-in-der-schweiz-sind-restlos-voll>

⁷⁰ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69537.pdf>

Rédigé par Louise Alberti. Traduit par Catherine Joynes. Revu par Isabel Vidal et les organisations participantes à la campagne 2023.

Frieda - L'ONG féministe pour la paix coordonne la campagne annuelle « 16 jours contre la violence basée sur le genre ».

Toute citation de la fiche d'information ou utilisation d'informations tirées de la fiche doit mentionner les 16 jours et/ou Frieda.

FRIEDA

L'ONG féministe
pour la paix

16
JOURS
CONTRE
LA VIOLENCE
BASÉE SUR
LE GENRE
25.11.-10.12.23